

DÉLIBÉRATION DU BUREAU n° 2026 - 02

AVIS PLU DE VAL-CENIS

- VU** la délibération du Conseil municipal en date du 12 novembre 2025 arrêtant le projet de PLU de la Commune de Val-Cenis
- VU** la consultation des personnes publiques associées dans un délai de 3 mois à compter de la réception du projet de PLU par courrier en date du 12 décembre 2025 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Parc national de la Vanoise n°2021-44 du 9 décembre 2021 donnant délégation au bureau du Conseil d'Administration pour émettre des avis sur les documents de planification qui concernent le territoire du Parc ;

Le bureau du conseil d'administration du Parc national de la Vanoise,

Réuni le 12 février 2026 en présentiel et visioconférence, sous la présidence de Madame Rozenn HARS, Présidente du conseil d'administration, le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré,

Approuve un avis favorable au projet de PLU de Val-Cenis assorti :

- **de 3 réserves mentionnées ci-dessous,**
- **de 9 recommandations mentionnées ci-dessous,**
- **du souhait d'avoir une réponse écrite de la Commune de Val-Cenis explicitant la manière de prendre en compte les réserves, et les suites données aux recommandations.**

Précision réglementaire : Réglementairement, les PLU doivent être compatibles avec la charte sur le territoire du Parc national à savoir le cœur de Parc et les communes adhérentes (article L. 331-3 du code de l'environnement). Pour le territoire de Val-Cenis, seul le cœur de Parc est ainsi pris en considération.

L'examen notamment du PADD, du règlement graphique et du règlement écrit permet de constater que le projet du PLU est globalement compatible avec les objectifs pour le cœur du Parc. Toutefois, des recommandations sont formulées et certaines réserves doivent être prises en considération.

Le cœur du Parc national de la Vanoise est couvert dans le règlement graphique du projet de PLU de Val-Cenis par 2 types de zones réglementaires (naturelle et agricole) et 4 secteurs :

- Np : Zone naturelle - secteur d'intérêt patrimonial (Cœur du PNV, Natura 2000 et APPB)

- Ap : Zone agricole - secteur d'intérêt patrimonial (Cœur du PNV, Natura 2000 et APPB)
- ApRe : Zone agricole - secteur d'intérêt patrimonial dans lequel existe un refuge (STECAL)
- NL3 : Zone naturelle – secteur naturel à destination de loisirs – arrivée du domaine skiable de Tignes

Ce zonage est concordant avec la carte des vocations de la charte du parc national de la Vanoise où globalement se superposent :

- Les espaces à vocation de forte naturalité du cœur (A) avec les secteurs Np,
- Les espaces naturels intégrés à un domaine skiable (a) avec le secteur NL3,
- Les espaces à vocation agro-pastoral (C) ainsi que les espaces où la vocation pastorale est associée à une vocation de naturalité (D) avec les secteurs Ap,
- et, enfin, les principaux hébergements collectifs d'accueil du public en altitude avec les secteurs ApRe

Il est néanmoins à noter que l'échelle choisie (1/10 000) pour les plans globaux du règlement graphique (4.2.9 secteur Nord et 4.2.10 secteur sud) ne facilite pas une lecture claire des limites de zones notamment entre les zones Np et Ap.

- **Le Parc national demande à rééditer ces plans soit à une échelle plus lisible (1/5000) soit en révisant la figuration cartographique tels que les épaisseurs de trait (Réserve n°1)**

Le règlement écrit précise les occupations et utilisations du sol interdites, autorisées et soumises à des conditions particulières.

Dans les zones Np, seuls sont admis les équipements, les travaux et les légers aménagements relatifs à la prise en compte des risques naturels, aux activités pastorales, à la découverte et valorisation des milieux naturels, à la mise en œuvre du document d'objectif Natura 2000 ou nécessaires aux ouvrages permettant le fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. La restauration des chalets d'alpage à des fins patrimoniales voire leur reconstruction et extension limitée à des fins agricoles est également autorisable. En revanche et en phase avec la carte des vocations, les constructions nouvelles liées au pastoralisme et au gardiennage du troupeau sont listées uniquement dans le règlement applicable en zone Ap et non en zone Np.

- **Aussi et afin de lever toute ambiguïté, le Parc national demande soit de supprimer « (priorité par rapport à construction nouvelle) » qui figure dans le règlement applicable aux zones Np dans la phrase suivante p.138 : « l'emplacement d'un ancien chalet d'alpage en ruine peut être réutilisé pour installer un local de surveillance pour le berger dans un objectif de protection contre la prédation » (priorité par rapport à construction nouvelle) soit à supprimer toute la phrase (Réserve n°2)**

La délimitation des unités pastorales qui a permis de définir les zones Aa (secteurs destinés à la production agricole dans les alpages) et Ap dans le projet de PLU est issue d'une enquête agricole menée en 2012.

- **Des projets de constructions agricoles en cours de réflexion tel que celui porté par M. Corentin Pontet qui exploite un alpage aux Marmottières sur Lanslevillard depuis quelques années (non identifié dans l'enquête de 2012), qui dispose d'un abri d'urgence et qui souhaiterait disposer d'une cabane pastorale à des fins de surveillance, mais, se situant en zone Np dans le projet de PLU (en limite de zone A actuellement dans le PLU de Lanslevillard) ne pourraient pas par conséquent être autorisés. Le Parc national recommande de lister les projets agricoles dont les besoins sont avérés et d'ajuster en conséquence le zonage Ap pour éviter ces situations (Recommandation n°1)**



Le règlement applicable aux zones Ap stipule que la réalisation des équipements et constructions liés au pastoralisme et au gardiennage des troupeaux peut être admis à la condition d'être sans fondations et mobiles.

- **Bien que des méthodes d'ancrage au sol alternatif soient préférables en milieu naturel et pourraient être exigées afin d'assurer une réversibilité des équipements et constructions, le Parc recommande de remplacer « à la condition d'être sans fondations et mobiles » par « à la condition d'être sans fondations et réversibles ou de justifier leur nécessité » (Recommandation n°2)**

Enfin, le règlement applicable en secteurs Aa et Ap prévoit que l'emprise au sol des constructions liées au pastoralisme et au gardiennage de troupeaux est limitée à 35 m² y compris en cas de reconstruction d'un ancien chalet d'alpage.

- **Le Parc national recommande de remplacer « y compris en cas de reconstruction d'un ancien chalet d'alpage » par « Si le projet concerne un ancien chalet d'alpage supérieur à 35 m², sa reconstruction à des fins de gardiennage de troupeau pourra être réalisée dans son volume originel ». (Recommandation n°3)**

Tous les refuges existants ont été cartographiés et font l'objet d'un zonage spécifique resserrée autour des bâtiments existants (Zone ApRe : Zone agricole - secteur d'intérêt patrimonial dans lequel existe un refuge (STECAL)) afin de rendre possible une éventuelle extension limitée (30% maximum de surface de plancher supplémentaire dans la limite de 30 m² et dans la limite d'une surface plancher maximum de 200 m² pour les refuges n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation UTN).

- **Deux bâtiments identifiés comme refuge, le « refuge du Lingot » et « refuge de Plume fine », ne remplissent vraisemblablement pas les critères de « refuges de montagne » tel que définis dans le code de tourisme (Art. D 326-1 à D326-3) notamment le fait de disposer en permanence, à l'intérieur, d'un espace ouvert au public au titre de sa fonction d'intérêt général d'abri (Art. D 326-3 du code du tourisme). Si ces bâtiments ne respectent effectivement pas les critères définis dans le code de tourisme, le Parc national demande à retirer le zonage spécifique aux refuges (Zone ApRe) autour des bâtiments situés aux lieux-dits « Plume fine » et « le Lingot » (Réserve n°3)**
- **Le Parc recommande de supprimer la phrase suivante dans le règlement écrit (p. 120) « dans le secteur ApRe, la surface de plancher nouvellement créée doit rester dans le volume existant » puisque cela rend les possibilités d'extensions limitées inopérantes (Recommandation n°4)**

Vis-à-vis des caractéristiques architecturales, de nombreuses prescriptions visent notamment l'aspect des toitures.

- **Hors abris pastoraux, le règlement écrit impose en alpage des toitures en lauze ou planches de bois. Le Parc national recommande de maintenir également la possibilité à titre exceptionnelle de couvertures en tôle plate lorsque c'est déjà le cas pour les chalets concernés, et après avis de l'architecte conseil. (Recommandation n°5)**
- **Pour les abris pastoraux, le Parc national recommande d'une part de préciser que les prescriptions concernent à la fois les zones Aa et Ap et d'autre part, s'agissant de l'aspect des toitures, de clarifier les prescriptions spécifiques aux abris pastoraux (4.2 et 4.3 pages 132 et 133 des règles applicables aux zones A) en autorisant également les toitures en tôles (Recommandation n°6)**



L'annexe 5.5 du projet de PLU stipule qu'en application de la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2025 (Art. R 421-12 du code de l'urbanisme) l'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable sur tout le territoire communal sans excepter les clôtures agricoles.

- **Or, les règlements écrits des zones N et A fixent des règles préalables à l'édification des clôtures à l'exception des clôtures agricoles. Le Parc national recommande de préciser si les clôtures agricoles sont soumises à déclaration préalable (Recommandation n°7)**

Adéquation entre l'avis rendu par le Parc national vis-à-vis du projet de SCoT du Pays de Maurienne (délibération n° 2025-21) et projet de PLU de Val-Cenis

Le bureau de conseil d'administration du Parc national de la Vanoise a émis un avis favorable au projet de SCoT du pays de Maurienne le 27 juillet 2025. Ce dernier devrait être soumis pour approbation au comité syndical courant février 2026.

Dans cet avis, le Parc national soulignait que les glaciers apparaissent dans le DOO au même titre que les zones humides, cours d'eau et tourbières comme des « milieux à protéger par un zonage et/ou une prescription adéquate au sein des documents d'urbanisme » (prescription n°86).

- **Conformément au SCoT du Pays de Maurienne, le Parc national recommande de mettre davantage en exergue les glaciers comme milieu à protéger à la fois sur les documents cartographiques que les documents écrits (Recommandation n°8)**

Par ailleurs, le Parc national informait des jurisprudences récentes vis-à-vis du développement des énergies renouvelables (arrêt du 1^{er} février 2024 de la cour d'appel de Lyon – PN Forêts qui rend obligatoire un avis conforme des Parcs nationaux pour tout projet éolien situé dans l'aire optimale d'adhésion (AOA)) après avis du Conseil scientifique). Plus généralement, le Parc national recommandait de veiller aux effets indirects potentiels de projets d'envergure en AOA sur les patrimoines naturels du cœur de Parc d'autant plus si ces derniers se situent à proximité du cœur de Parc.

- **Le PLU représentant un document réglementaire cadre pour tous les porteurs de projet, le Parc national recommande, au même titre que dans le SCoT, de mentionner ce point de vigilance dans le PLU et d'inviter les porteurs de projet à se rapprocher des services du Parc national le plus en amont possible (Recommandation n°9)**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Vanoise et fera l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Adoptée en présentiel et en visioconférence, le 12 février 2026

La Présidente du conseil d'administration,

Rozenn HARS

